



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
2 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

## Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vienne, 6-10 septembre 2021

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Application du chapitre IV de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption : enseignements  
tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées**

## Informations statistiques sur l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la coopération entre les services de détection et de répression

### Note du Secrétariat

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution 7/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le Secrétariat de continuer, au moyen des ressources disponibles, de recueillir des statistiques ou d'autres informations pertinentes sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire et de mettre ces informations à sa disposition.

2. Conformément au rapport de la huitième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/EG.1/2019/4), qui s'est tenue à Vienne le 31 mai 2019, et en particulier aux recommandations qui y sont formulées, les États parties ont été encouragés à continuer de fournir au Secrétariat des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale et les autres sujets évoqués dans les résolutions de la Conférence et les recommandations des réunions d'experts, pour que le Secrétariat puisse continuer d'analyser les difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale fondée sur la Convention et dans l'application du chapitre IV.

\* [CAC/COSP/EG.1/2021/1](#).



3. En conséquence, le 4 mai 2021, le Secrétariat a adressé une note verbale aux États parties, dans laquelle il les invitait à communiquer des informations sur l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale, notamment en matière d'extradition (art. 44, par. 5), d'entraide judiciaire (art. 46, par. 7) et de coopération entre les services de détection et de répression (art. 48, par. 2). Au total, il a reçu 30 réponses.

4. On trouvera un résumé des informations reçues au 18 juin 2021 dans la note du Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mandats de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention (CAC/COSP/EG.1/2021/2), soumise à la dixième réunion d'experts.

5. Aux fins de l'exécution de son mandat, le Secrétariat a également examiné les informations déjà fournies par les États parties dans le cadre des notifications visées à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, celles reçues en réponse aux précédentes notes verbales envoyées dans le cadre de la réunion d'experts, ainsi que celles recueillies au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

6. Dans les 173 résumés analytiques achevés dans le cadre du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application, on a recensé 16 bonnes pratiques concernant l'utilisation de la Convention comme base légale au titre du paragraphe 5 de l'article 44 sur l'extradition ; une au titre du paragraphe 7 de l'article 46 sur l'entraide judiciaire ; et aucune au titre du paragraphe 2 de l'article 48 sur la coopération entre les services de détection et de répression (voir fig. I). Par ailleurs, 28 recommandations ont été formulées au titre du paragraphe 5 de l'article 44, trois au titre du paragraphe 7 de l'article 46 et sept au titre du paragraphe 2 de l'article 48 (voir fig. II).

Figure I

**Bonnes pratiques en matière d'utilisation de la Convention contre la corruption comme base légale**

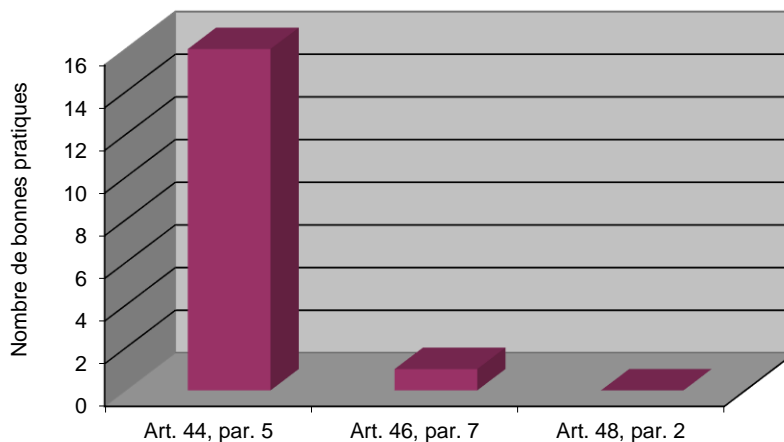
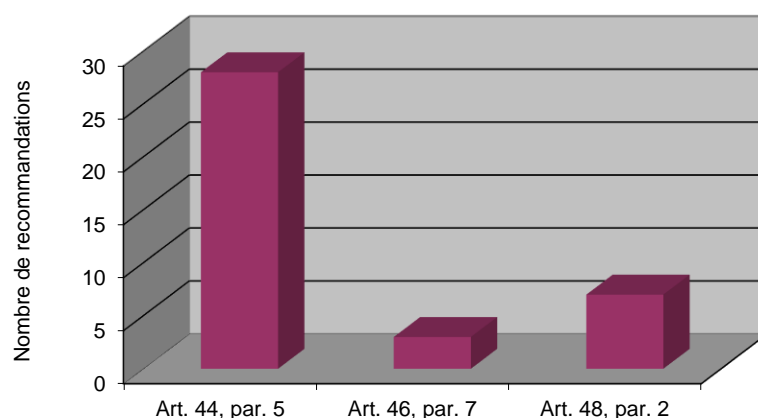


Figure II  
**Recommandations concernant l'utilisation de la Convention contre la corruption  
 comme base légale**



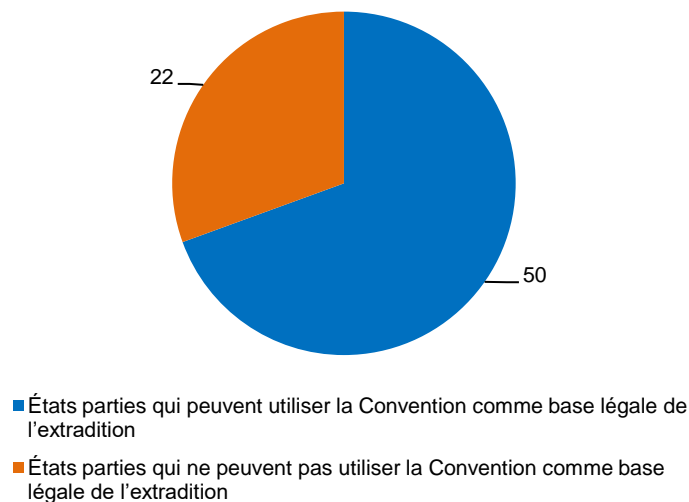
## II. Extradition

7. Le paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention énonce ce qui suit : « Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. »

8. En ce qui concerne l'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition, sur les 30 États parties ayant répondu au questionnaire, 19 ont indiqué qu'ils ne subordonnaient pas l'extradition à l'existence d'un traité lorsqu'ils recevaient ou adressaient des demandes d'extradition<sup>1</sup>. Toutefois, d'après les réponses recueillies, dans la pratique, la plupart des États parties agissent conformément à un accord prévu par un traité. En outre, en application de l'obligation de notification prévue au paragraphe 6 de l'article 44, 50 États parties ont informé le Secrétariat qu'ils considéraient la Convention comme base légale de la coopération en matière d'extradition, alors que ce n'était pas le cas pour 22 autres (voir fig. III).

<sup>1</sup> Ces résultats sont conformes aux conclusions et aux résultats du premier cycle d'examen de l'application de la Convention par 156 États parties (2010-2015), tels qu'ils sont présentés dans la deuxième édition de l'étude de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) intitulée « État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : Incrimination, détection et répression, et coopération internationale ». L'étude énonce ce qui suit : « En ce qui concerne la base légale pour recevoir ou adresser des demandes d'extradition, dans la majorité des États un traité n'est pas nécessaire. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 44 ne sont pas techniquement applicables à ces États ».

Figure III  
**Notifications concernant l'aptitude à utiliser la Convention contre la corruption  
 comme base légale de l'extradition**

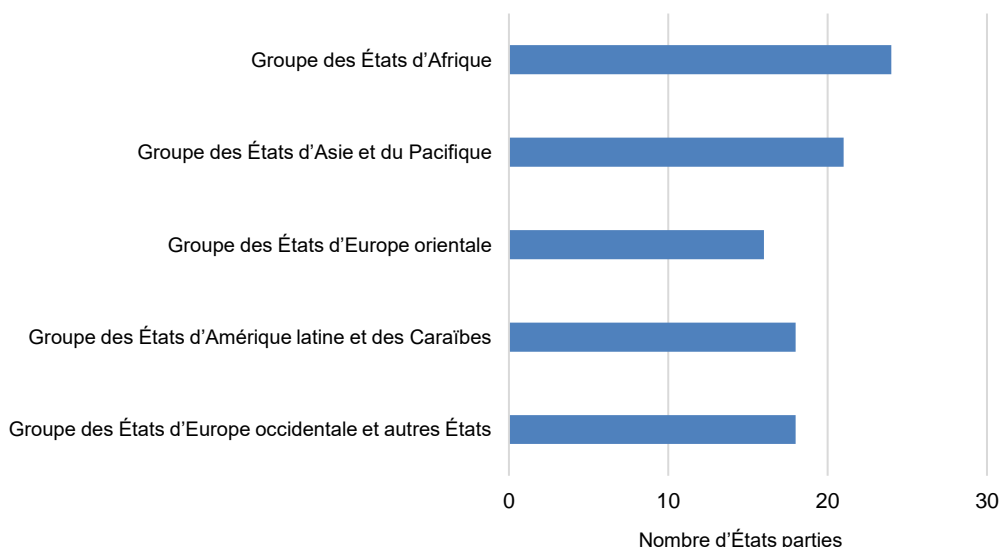


9. Si 17 États parties ont expressément confirmé pouvoir, en principe, utiliser la Convention comme base légale de l'extradition, dans la pratique, le nombre de cas observés est limité, 10 États parties seulement ayant déclaré l'avoir fait. La moitié des États parties ont indiqué ne pas disposer de statistiques officielles montrant l'utilisation de la Convention comme base légale. Six États parties ont fourni des statistiques sur des cas pertinents survenus au cours des cinq années de la période considérée. Toutefois, le Secrétariat a noté que le nombre de cas demeurerait faible.

10. Les réponses recueillies ont confirmé que les difficultés les plus couramment rencontrées en matière de coopération internationale étaient d'ordre législatif et pratique. Certains États parties ne disposent toujours pas des principaux outils de coopération, notamment d'une législation nationale, ni des moyens leur permettant de considérer la Convention comme base légale lorsque l'extradition est subordonnée à l'existence d'un traité, ce qui est susceptible de compromettre leur capacité à coopérer.

11. D'après l'ensemble des informations recueillies par le Secrétariat, 114 États parties au total ont expressément confirmé pouvoir utiliser la Convention comme base de l'extradition. D'un point de vue géographique, ils sont répartis équitablement entre les différents groupes régionaux : on compte 28 États appartenant au Groupe des États d'Afrique, 26 au Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 23 au Groupe des États d'Europe orientale, 18 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 19 au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (voir fig. IV).

Figure IV  
**États parties qui peuvent utiliser la Convention contre la corruption comme base légale de l'extradition, par groupe régional**



12. Des suggestions ont été faites concernant l'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition. Ainsi, six États parties ont fait diverses suggestions pour qu'un État partie, notamment, incite plus efficacement les parties à un accord d'extradition à soumettre les projets de demande pertinents directement à l'autorité centrale, ce qui permettrait de réduire considérablement les délais de traitement des demandes et rendrait le processus plus efficace. Un État partie a souligné que la Convention jouait un rôle d'appui primordial en complétant ou en renforçant les dispositions préexistantes, étant donné que plusieurs infractions de corruption n'étaient pas visées par les accords bilatéraux. Un État partie a proposé que tous les États parties à la Convention reçoivent une liste des pays qui utilisent la Convention comme base légale de l'extradition pour les infractions qui y sont visées et que des séminaires d'information et des activités de formation soient organisés en vue de renforcer la coopération internationale dans le cadre de la Convention.

13. Un État partie a indiqué que les praticiennes et praticiens n'étaient en général pas au fait de la possibilité d'utiliser la Convention comme un outil juridique pratique de coopération internationale. Les membres des services judiciaires et de poursuite doivent également savoir qu'il est possible d'appliquer la Convention conjointement avec des traités bilatéraux. Afin de surmonter ces difficultés, l'autorité centrale de cet État partie a régulièrement organisé des ateliers de formation et fourni des informations sur son site Web concernant la validité et l'utilité de la base conventionnelle. Par ailleurs, les informations communiquées par l'autorité centrale sur l'application de la Convention permettront d'appuyer les futures demandes d'extradition adressées par l'État partie aux autorités étrangères.

14. Un État partie a fait valoir qu'il était difficile d'utiliser la Convention comme base de l'extradition compte tenu des différences existantes entre les systèmes juridiques, notamment entre les systèmes monistes et dualistes. Il serait possible de pallier ces divergences en établissant des traités assortis de dispositions détaillées sur les questions d'extradition.

15. Un État partie a demandé qu'on l'aide, sur le plan technique, à mettre en œuvre le paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention, ainsi que les deux autres dispositions visées dans le présent document (à savoir, le paragraphe 7 de l'article 46 et le paragraphe 2 de l'article 48).

### III. Entraide judiciaire

16. Le paragraphe 7 de l'article 46 de la Convention dispose ce qui suit : « Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération. »

17. Contrairement à ce que l'on observe dans le cas de l'extradition, une large majorité des États parties (21 sur 30) ayant répondu à la note verbale ont déclaré avoir utilisé la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire<sup>2</sup>. Si 11 de ces États parties ont communiqué des statistiques, plusieurs ont fait savoir que de telles informations n'étaient pas systématiquement recueillies ou n'étaient pas disponibles.

18. En ce qui concerne la portée des régimes d'entraide judiciaire et le recours à d'autres instruments juridiques, plusieurs États parties ont également adhéré à des conventions régionales et/ou internationales régissant l'entraide judiciaire en matière pénale, conjointement avec la Convention, afin de remédier aux problèmes qui entravaient l'entraide judiciaire, en particulier lorsqu'il s'agissait d'affaires faisant intervenir des États parties dont les systèmes et les traditions juridiques diffèrent, et de garantir l'efficacité de l'échange d'informations. À cet égard, il a notamment été fait mention de la Convention interaméricaine contre la corruption et de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Deux États parties ont expressément indiqué que la Convention des Nations Unies contre la corruption ne pouvait être utilisée comme base légale que lorsque le principe de réciprocité était invoqué, ce qui est incompatible avec la grande flexibilité dont disposent les États parties dans la mise en œuvre de l'article 46 de la Convention.

19. Concernant la question de donner suite de manière rapide et efficace aux demandes d'entraide judiciaire, deux États parties ont estimé qu'il importait de communiquer toutes les informations requises par le droit interne. En outre, un État partie a souligné qu'il importait de mener des consultations informelles avant de présenter officiellement des demandes d'entraide judiciaire en lien avec des infractions de corruption, afin de s'assurer que les demandes contiennent toutes les informations voulues.

20. Quatre États parties ont estimé qu'il importait d'organiser des activités de formation et des séances d'information à l'intention du personnel compétent sur les instruments juridiques internationaux applicables, ainsi que sur le contenu des demandes d'entraide judiciaire et les exigences y relatives. À cet égard, un État partie a souligné que l'absence d'activités de formation de ce type pouvait expliquer le faible recours à la Convention, étant donné que les agents publics compétents ignoraient peut-être qu'elle pouvait être utilisée comme base légale de l'entraide judiciaire.

21. Parmi les obstacles à la coopération, on a mentionné le manque d'uniformité dans la désignation des points de contact pour les services responsables de l'entraide judiciaire au titre des différents instruments internationaux, les délais de traitement des demandes, ainsi que la cadence soutenue de rotation du personnel chargé de ces questions. Un État partie a expliqué que la décision d'appliquer ou non un accord international revenait à l'autorité centrale chargée de l'application dudit accord.

<sup>2</sup> Ces résultats sont également conformes aux conclusions et aux résultats présentés dans la deuxième édition de l'étude intitulée « État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », qui énonce ce qui suit : « Les États ont été plus nombreux que dans le cas de l'extradition à indiquer qu'il leur était possible d'utiliser la Convention elle-même comme base légale de l'entraide judiciaire. Cependant, on considère généralement que les traités bilatéraux priment et doivent être invoqués en premier (ou au moins en même temps que la Convention) s'ils s'appliquent à une demande ayant trait à une affaire de corruption. »

22. Au cours du premier cycle d'examen, parmi les 204 bonnes pratiques recensées au titre de l'article 46, l'utilisation effective ou la possibilité d'utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire constituait une bonne pratique dans neuf États parties (voir fig. V). Dans leurs réponses à la note verbale que leur avait adressée le Secrétariat, deux de ces États parties ont confirmé qu'ils continuaient d'utiliser la Convention comme base légale à cette fin. En outre, sur les 1 060 recommandations émises en lien avec l'article 46, 11 portaient sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire (voir fig. VI).

Figure V

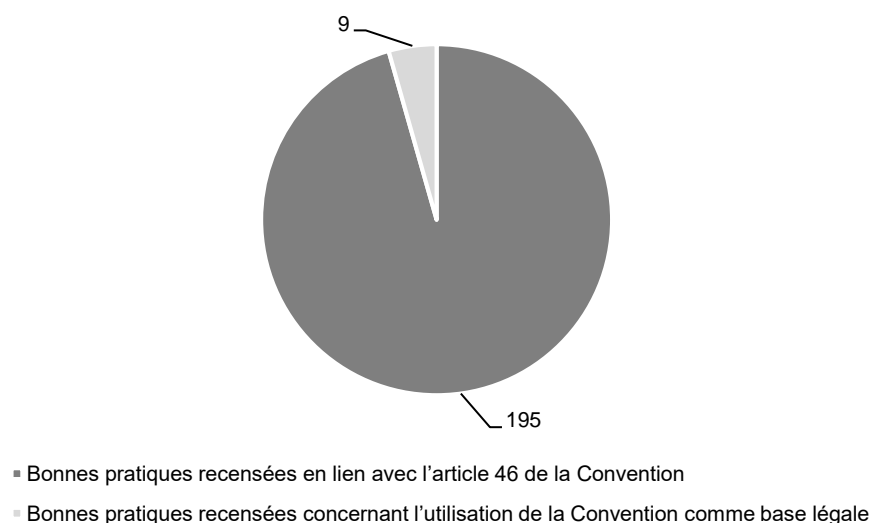
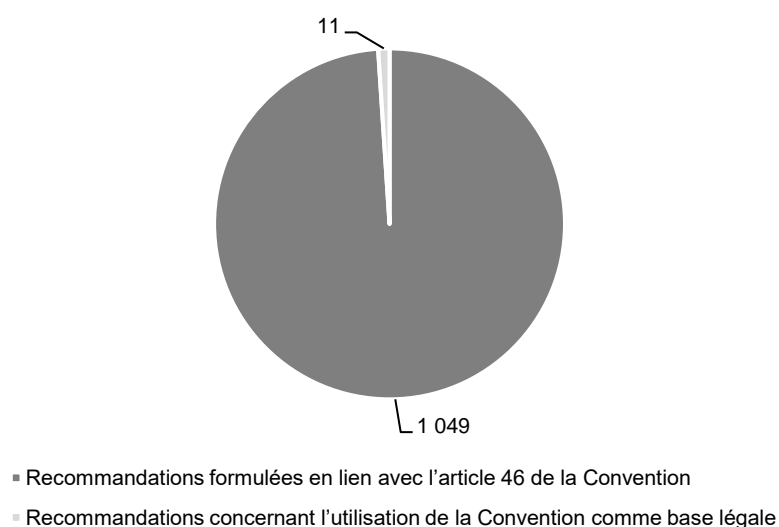
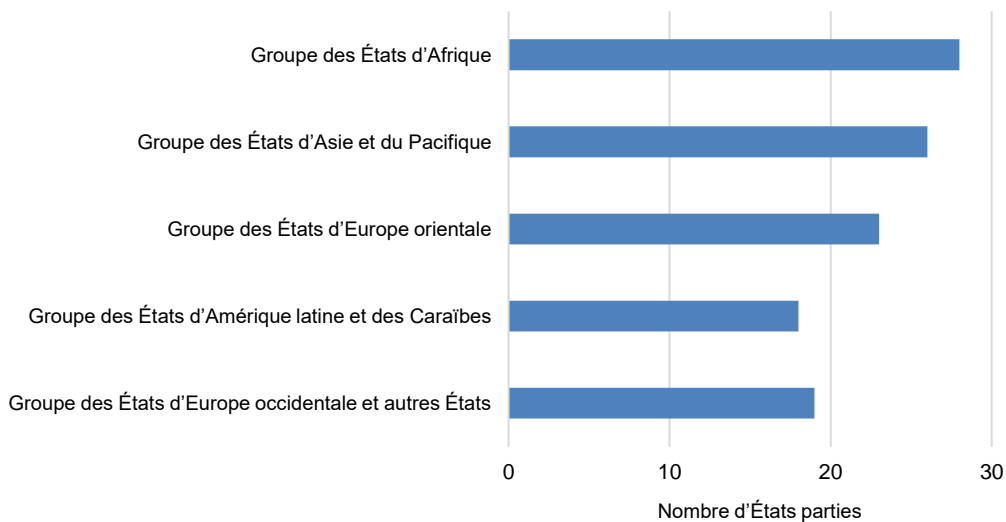
**Nombre de bonnes pratiques recensées**

Figure VI

**Nombre de recommandations émises**

23. S'agissant de l'entraide judiciaire, la situation est comparable à celle observée pour l'extradition. D'après l'ensemble des informations recueillies par le Secrétariat, au total, 97 États parties ont indiqué qu'ils pouvaient utiliser ou avaient utilisé la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire. Ils sont répartis équitablement entre les différents groupes régionaux : on compte 24 États appartenant au Groupe des États d'Afrique, 21 au Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 16 au Groupe des États d'Europe orientale, 18 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 18 au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Figure VII  
**États parties qui peuvent utiliser la Convention contre la corruption comme base de l'entraide judiciaire, par groupe régional**



#### IV. Coopération entre les services de détection et de répression

24. Le paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention dispose ce qui suit : « Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. »

25. Dix-sept États parties ont indiqué qu'ils n'avaient pas utilisé la Convention comme base légale de la coopération entre les services de détection et de répression. Alors que cinq États parties avaient utilisé la Convention comme base de la coopération entre les services compétents pour les infractions qui y étaient visées, un État partie excluait explicitement une telle possibilité<sup>3</sup>. Parmi les réponses affirmatives reçues, un État partie a indiqué qu'il coopérerait avec les autorités compétentes d'autres États pour rechercher, localiser et appréhender les personnes recherchées sur le plan international, ainsi que pour obtenir des informations intéressantes des affaires pénales en adressant des demandes d'assistance aux services de détection et de répression.

26. La conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération directe entre les services de détection et de répression et les plateformes interrégionales semble être une pratique courante dans plusieurs États parties (8 sur 30), lesquels ont indiqué avoir conclu des accords de ce type. Ces accords régissent la coopération entre les autorités compétentes des parties et prévoient généralement les formes de coopération suivantes : échange de renseignements et d'informations relatives à la législation ;

<sup>3</sup> Selon la deuxième édition de l'étude intitulée « État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », « [L]a conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression, qui est préconisée au paragraphe 2 de l'article 48, semble correspondre à la pratique d'une grande majorité des États parties, même si l'existence de tels accords n'est pas nécessairement une condition préalable de la coopération. [...] Si 81 États parties ont confirmé qu'ils pouvaient utiliser la Convention comme base légale pour la coopération entre les services de détection et de répression dans les affaires de corruption, il semble que dans la plupart des pays cette possibilité soit surtout théorique. »



assistance aux fins de la localisation des personnes soupçonnées de crimes ; appui aux fins de la conduite d'enquêtes ; mise en commun de données d'expérience et détachement de spécialistes ; et formation des membres des autorités compétentes. Les formes de coopération peuvent varier d'un accord à l'autre.

27. Certains États parties ont fait part des difficultés rencontrées pour tenir des statistiques sur l'utilisation de la Convention comme base de la coopération entre les services de détection et de répression et pour cerner les défis à relever à cet égard. Un État partie a mentionné un changement institutionnel susceptible de faciliter la collecte de données sur cette forme de coopération.

28. S'agissant des suggestions formulées en vue de renforcer l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération entre les services de détection et de répression, certains États parties ont évoqué l'importance de la coopération entre ces services, ainsi que l'importance des réseaux de coopération régionaux.

## V. Conclusion

29. Le Secrétariat continue de recueillir des informations supplémentaires auprès des États parties sur l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale, y compris en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération entre les services de détection et de répression. Cependant, certaines observations peuvent être tirées des informations déjà disponibles :

a) Bien que la Convention puisse être utilisée aux fins de l'extradition et de l'entraide judiciaire par de nombreux États, le Secrétariat n'a reçu que peu de réponses faisant état d'une telle utilisation. Il ressort de cette observation qu'il importe d'analyser plus avant l'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition et de l'entraide judiciaire et de sensibiliser les praticiennes et praticiens aux avantages liés à une telle utilisation<sup>4</sup> ;

b) Pour être en mesure de tirer des conclusions globales, notamment en ce qui concerne la coopération entre les services de détection et de répression, il convient de disposer d'informations supplémentaires sur l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale. Il sera peut-être plus simple d'accéder à ces informations lorsque le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE), récemment créé sous la supervision de l'ONUSD, sera pleinement opérationnel ;

c) Il est recommandé aux États parties d'appliquer activement la Convention pour faciliter la coopération bilatérale entre les services de détection et de répression et, plus particulièrement, pour mener à bien les activités de coopération de base, notamment s'agissant de l'échange de renseignements et des demandes d'informations, de sorte à compenser la faible efficacité des mesures de coopération pénale et à encourager le renforcement de la coopération en matière pénale et d'extradition ;

d) Afin de pouvoir évaluer l'état de mise en œuvre de la Convention et de renforcer son application, les États parties sont invités à envisager de mettre en place des moyens de collecte de données statistiques, y compris des données sur son utilisation comme base légale de la coopération internationale ;

e) En vue de surmonter certains des obstacles à la coopération internationale mentionnés dans les réponses reçues à sa note verbale, le Secrétariat encourage les

<sup>4</sup> Toutefois, en ce qui concerne l'entraide judiciaire, « [l']article 46 [...] a été invoqué et a servi de base légale à la fourniture d'une assistance en de nombreuses occasions. Vingt et un États parties ont signalé au moins une demande adressée et/ou reçue en utilisant la Convention comme base légale. Par exemple, durant la période 2010-2011, un pays a reçu 427 demandes, dont 18 avaient trait à des infractions de corruption, parmi lesquelles 11 avaient été présentées sur la base de la Convention ou en invoquant expressément celle-ci. » [ONUSD, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, 2<sup>e</sup> édition (Vienne, 2017)].

États parties à utiliser pleinement les outils disponibles, tels que le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes, le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, les lois et traités types, ainsi que le Réseau GlobE récemment mis en place, entre autres ;

f) Les États parties sont invités à continuer de fournir des informations à jour sur les mesures dont ils disposent pour utiliser la Convention comme base légale de la coopération internationale.

30. Le Secrétariat continuera de recueillir et d'analyser les informations pertinentes, afin de les communiquer aux futures réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention.

---